

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: PAYS-BAS. M. Ordonnance du 20 novembre 1941, des Secrétaires généraux des Ministères de l'éducation populaire et des arts et de la justice, modifiant la loi de 1912 concernant le droit d'auteur, p. 73. — **II.** Première ordonnance du 12 janvier 1942, du Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, en vue de l'exécution de l'article 30a de la loi sur le droit d'auteur, p. 73. — **III.** Ordonnance du 9 janvier 1942, du Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur, p. 74. — **IV.** Ordonnance du 9 février 1942, du Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, portant rectification de l'ordonnance du Secrétaire général du même Ministère, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur, p. 74. — **V.** Ordonnance du 11 mai 1942, du

Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, relative aux mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur, p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). SOMMAIRE: *Le cinéma.* Le producteur-auteur. — Revue générale de jurisprudence: décisions civiles; décisions correctionnelles. — Le droit moral. — Projet de loi sur le cinéma. — Décret du 25 mars 1943, p. 75.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Idées et sujets. Non-protection selon le droit d'auteur. Titre privé de caractère distinctif. Utilisation libre, p. 81.

NÉCROLOGIE: Eduardo Piola Caselli, p. 82.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli; Valerio de Sanctis), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PAYS-BAS

I

ORDONNANCE

DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES ARTS ET DE LA JUSTICE, MODIFIANT LA LOI DE 1912 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 novembre 1941.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23/1940, et conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 3/1940 du Commissaire du Reich pour les territoires occupés des Pays-Bas, il est ordonné:

ARTICLE PREMIER. — La loi sur le droit d'auteur de 1912⁽²⁾ est modifiée comme suit:

I

L'article 30a reçoit la teneur suivante:

« L'autorisation du Secrétaire général du Ministère pour l'éducation populaire et les arts est exigée pour exercer pro-

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligamment fournie par le Ministère de l'éducation populaire et des arts, à La Haye. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 novembre 1912, p. 146; 15 juin 1933, p. 63; 15 octobre 1933, p. 110. (Réd.)

fessionnellement, que ce soit ou non en vue d'un profit, l'entremise en matière de droits d'auteur, pour autant que l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique est du domaine de la compétence du Ministère susmentionné.

L'on doit entendre par entremise en matière de droits d'auteur l'activité des personnes qui, en leur nom propre ou au nom d'autrui, s'occupent, dans l'intérêt des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou de leurs ayants droit, de la conclusion ou de l'exécution des contrats visant la cession du droit d'auteur, ou la publication de telles œuvres ou de leurs reproductions, ou la reproduction de telle œuvre, que les contrats aient uniquement ou partiellement pour objet le droit d'auteur, l'œuvre ou les reproductions de celle-ci.

Sont nuls les contrats selon l'alinéa 2, qui ont été conclus sans l'autorisation exigée au premier alinéa.

Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts donnera par voie d'ordonnance des instructions complémentaires pour l'exécution du présent article. »

II

A l'article 35a, alinéa 1, les mots « le Ministre de la Justice » sont remplacés par les mots « le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts ».

III

A l'article 35a est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Si l'acte est commis dans le cadre de l'entreprise d'une personne juridique, est puni celui qui a donné l'ordre d'agir ou qui a eu la direction effective lors de l'agissement interdit. »

ART. 2. — Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation (*Verkündung*)⁽¹⁾.

La Haye, le 20 novembre 1941.

Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts,
(Sig.) T. GOEDEWAAGEN.

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

(Sig.) SCHRIECKE.

II

PREMIÈRE ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES ARTS, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 30a DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 janvier 1942.)⁽²⁾

En vertu de l'article 30a de la loi sur le droit d'auteur de 1912, et conformé-

⁽¹⁾ Nous admettons que cette date est celle du 20 novembre 1941. (Réd.)

⁽²⁾ D'après une traduction allemande obligamment fournie par le Ministère de l'éducation populaire et des arts, à La Haye.

ment aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 3/1940 du Commissaire du *Reich* pour les territoires occupés des Pays-Bas, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau* reçoit l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 30a de la loi sur le droit d'auteur de 1912.

ART. 2. — (1) Dans un délai de 14 jours à dater de la promulgation de la présente ordonnance, ceux qui s'occupent d'entremise dans le domaine du droit d'auteur, en tant qu'il s'agit d'œuvres autres que celles à quoi s'applique la loi sur le droit d'auteur musical (1), doivent demander une autorisation au Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, ainsi que cela est mentionné à l'article 30a de la loi sur le droit d'auteur de 1912.

(2) Ceux qui se sont occupés, jusqu'à ce jour, aux Pays-Bas, de l'entremise précitée et qui ont également demandé une autorisation, dans le délai prévu au premier alinéa, conformément à l'article 30a de la loi sur le droit d'auteur de 1912, peuvent continuer à s'occuper de cette entremise, jusqu'à ce que le Secrétaire général se soit prononcé sur leur demande.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La Haye, le 12 janvier 1942.

Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts,
(Sig.) T. GOEDEWAAGEN.

III

ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES ARTS, SUR LES MESURES CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 janvier 1942.) (2)

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23/1940, et conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 3/1940 du Commissaire du *Reich* pour les territoires occupés des Pays-Bas, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) A dater du jour où la présente ordonnance entre en vigueur, l'association *Het Bureau voor Muziek-Auteursrecht Buma*, à Amsterdam, est dissoute. A dater du même jour,

(1) Nous admettons que la loi ici rappelée est celle du 11 février 1932, portant modification de la loi sur les droits d'auteur de 1912, sous le rapport de l'intermédiaire en matière de droits d'auteur musicaux (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1933, p. 110).
(*Réd.*)

(2) D'après une traduction allemande obligamment fournie par le Ministère de l'éducation populaire et des arts, à La Haye.
(*Réd.*)

le capital appartenant à la *Buma* est transféré à la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*, qui succède également à la *Buma* dans tous les droits civils et dans toutes les obligations.

(2) A tous les membres du personnel du *Bureau voor Muziek-auteursrecht Buma*, aussi bien à ceux de l'exploitation qu'à ceux du secrétariat, — pour autant qu'ils étaient au service de la *Buma* le jour de la promulgation de la présente ordonnance, — sera proposé un emploi à la fondation *Nederlandsche Auteursrechten Bureau*, dans la mesure où ils pourront y trouver un travail qui leur convienne.

(3) Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts fixe — si possible d'accord avec les intéressés — le montant de l'indemnité qui sera allouée au *Bureau voor Muziek-Auteursrecht Buma*, dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article et, dans les cas mentionnés au second alinéa du présent article, aux personnes qui y sont visées et qui ne passent pas au service de la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*.

(4) Les fondations *Nederlandsche Muziekbelangen* et *Maneto* sont dissoutes à dater du jour où la présente ordonnance entre en vigueur. Le capital appartenant à ces fondations est transféré à dater dudit jour à la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*, qui leur succède également dans tous les droits civils et dans toutes les obligations.

ART. 2. — Les dispositions légales qui seraient en contradiction avec la présente ordonnance cessent pour autant d'être en vigueur.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La Haye, le 9 janvier 1942.

Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts,
(Sig.) T. GOEDEWAAGEN.

IV

ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES ARTS, PORTANT RECTIFICATION DE L'ORDONNANCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MÊME MINISTÈRE, SUR LES MESURES CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 février 1942.) (1)

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23/1940, et conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 3/1940 du Commissaire du *Reich* pour les ter-

(1) D'après une traduction allemande obligamment fournie par le Ministère de l'éducation populaire et des arts, à La Haye.
(*Réd.*)

ritoires occupés des Pays-Bas, il est ordonné ce qui suit :

Article unique. — A dater du 9 janvier 1942, est modifiée comme suit l'ordonnance du 9 janvier 1942 du Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur (*Nederlandsche Staatscourant* n° 6, du vendredi 9 janvier 1942) :

1. A l'article 1^{er}, alinéa 3, sont supprimés les mots : « au *Bureau voor Muziek-Auteursrecht Buma* dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article et... »

2. L'on doit lire comme date de l'ordonnance du Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts, sur les mesures concernant les intermédiaires en matière de droit d'auteur : « 9 janvier 1942 ».

La Haye, le 9 février 1942.

Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts,
(Sig.) T. GOEDEWAAGEN.

V

ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES ARTS, RELATIVE AUX MESURES CONCERNANT LES INTERMÉDIAIRES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 mai 1942.) (1)

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23/1940, et conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 3/1940 du Commissaire du *Reich* pour les territoires occupés des Pays-Bas, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) A dater du jour où la présente ordonnance entre en vigueur, la *Stichting tot Exploitatie van mechanische Reproductie Rechten der Auteurs (Stemra)*, à Amsterdam, est dissoute. Le capital appartenant à la *Stemra* est, à dater du même jour, transféré à la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*, qui succède également à la *Semra* dans tous les droits civils et toutes les obligations.

(2) A tous les membres du personnel de la *Stemra*, aussi bien à ceux de l'exploitation que du secrétariat, — pour autant qu'ils étaient au service de la *Stemra* le jour de la promulgation de la présente ordonnance — sera proposé un emploi à la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*, dans la mesure où ils pourront y trouver un travail qui leur convienne.

(1) D'après une traduction allemande obligamment fournie par le Ministère de l'éducation populaire et des arts, à La Haye.
(*Réd.*)

(3) Le Secrétaire général du Ministère de l'éducation populaire et des arts fixe — si possible d'accord avec les intéressés — le montant de l'indemnité qui sera allouée, dans les cas mentionnés au second alinéa du présent article, aux personnes qui y sont visées et qui ne passent pas au service de la fondation *Nederlandsch Auteursrechten Bureau*.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La Haye, le 11 mai 1942.

*Le Secrétaire général du Ministère
de l'éducation populaire et des arts,*

(Sig.) T. GOEDEWAAGEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Le cinéma

Le producteur-auteur. — Revue générale de jurisprudence : décisions civiles; décisions correctionnelles. — Le droit moral. — Projet de loi sur le cinéma. — Décret du 25 mars 1943.

LOUIS VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

IDÉES ET SUJETS. NON-PROTECTION SELON LE DROIT D'AUTEUR. TITRE PRIVÉ DE CARACTÈRE DISTINCTIF. UTILISATION LIBRE.

(Berlin, *Landgericht*, 18 février 1941. — Jugement passé en force.)⁽¹⁾

Faits

En 1933, le demandeur a composé un «treatment» (narration) portant le titre de «Mère». Le 21 juillet 1933, il a cédé à l'Universum Film A.-G. (Ufa), moyennant paiement de 750 Rm., une option expirant le 1^{er} juillet 1934, relative à la cession de tous les droits d'auteur sur l'œuvre. L'Ufa n'en a pas fait usage.

En avril 1933, le demandeur a fait enregistrer à la Chambre cinématographique du Reich, dans le registre tenu à cet effet, le titre «Mère», et a renouvelé l'inscription en juin 1939.

En 1939, la défenderesse a produit le film «Amour maternel» d'après le livret

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 14, année 1941, p. 207.

composé par l'auteur cinématographique M. Le régisseur du film était le régisseur connu V. Le demandeur a remis son «treatment» à la défenderesse par lettre du 18 mars 1939; la défenderesse l'a renvoyé par lettre du 27 mars 1939.

Le demandeur prétend que le livret de M. et le film créé d'après ledit livret présentent une si grande ressemblance avec son «treatment» que l'on ne peut qu'admettre que le «treatment» a été utilisé dans la plus large mesure pour la production du film. Il attribue cette ressemblance au fait que M., V. et le directeur H. de la défenderesse auraient eu, en 1933, comme employés de l'Ufa, connaissance du contenu du «treatment». A tout le moins, H. aurait eu connaissance de ce contenu en mars 1939 et en aurait informé le librettiste M. et le régisseur V.

Le demandeur allègue que la défenderesse serait obligée de réparer le dommage qui résulte pour lui de l'utilisation illicite de son «treatment», dommage qu'il évalue à 10 000 Rm. au minimum. Il demande, dans l'action, qu'un acompte de 2 000 Rm. lui soit payé.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action.

Elle conteste avoir fait usage du «treatment» du demandeur et se réfère à la différence essentielle et évidente qui existe entre l'action du film et celle du «treatment» du demandeur. Elle conteste notamment que M. et V. aient eu connaissance du contenu de l'œuvre ou qu'ils en aient été informés par son entremise à elle, défenderesse.

En février 1939 déjà, donc avant la remise du «treatment», la défenderesse s'est occupée de la production du film et a donné, à ce sujet, les directives suivantes aux auteurs:

«Le film doit représenter le sacrifice d'une mère qui, par la perte de son mari, se trouve tout à coup obligée de travailler de ses mains, qui ne recule devant aucune souffrance pour assurer à ses enfants une bonne éducation et une instruction professionnelle soignée, et qui est enfin dédommée de toutes ses peines par ses enfants.»

Le demandeur conteste les allégations de la défenderesse. La procédure probatoire a suivi son cours.

Le jugement a prononcé le rejet de l'action.

Motifs

L'exposé du demandeur ne fait pas nettement apparaître s'il veut fonder sa demande en dommages-intérêts sur les articles 36 et 11 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, à savoir sur l'utilisa-

tion illicite de son œuvre par la défenderesse, au moyen d'un plagiat. Mais l'on ne saurait admettre un tel motif pour fonder la demande. Il y a plagiat d'une œuvre littéraire, ayant pour objet le déroulement d'une action — roman, drame, nouvelle — lorsque l'action de l'œuvre lésée concorde largement avec l'action du plagiat, ou du moins lorsqu'elle y «transparaît» partout d'une façon reconnaissable. C'est ce dont il ne peut être question dans l'œuvre cinématographique de la défenderesse. Dans son mémoire du 24 août 1940, la défenderesse a montré la différence fondamentale existant entre les deux œuvres quant à leur structure, au déroulement de l'action, au milieu, à la tendance, aux caractères des personnages principaux, etc., et ce de façon si complète, si large et si pertinente que l'on ne peut ici que s'y référer.

Le demandeur veut donc aussi fonder apparemment l'action non sur le plagiat mais sur l'utilisation de son «idée susceptible de protection» (cf. mémoire du 27 septembre 1940). Cette idée susceptible de protection coïncide, à ce qu'il prétend, avec les directives que la défenderesse a données à ses auteurs, et aurait déjà été publiée dans le *Courrier du film* (n° du 16 février 1934). Ce motif pour justifier la demande en dommages-intérêts n'est pas non plus pertinent. Conformément à l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur littéraire, ne jouit de la protection de ladite loi que la création intellectuelle et personnelle d'un auteur qui est exprimée dans une œuvre littéraire, et seulement sous la forme caractéristique particulière que l'auteur a donnée à l'œuvre littéraire, dans son ensemble et dans ses parties. En revanche, ce qu'on appelle l'idée fondamentale, la morale ou la tendance qui sont à la base de l'œuvre ne sont pas susceptibles de protection. On aboutirait à entraver de façon insupportable la création artistique, si l'on voulait protéger au profit de l'auteur l'idée fondamentale d'une œuvre, et empêcher toute autre personne de traiter littérairement le même sujet. Qu'on imagine seulement que le fait peut-être émouvant, depuis toujours quotidien et pourtant toujours nouveau, que deux jeunes gens de sexe différent viennent à se rencontrer, qu'ils surmontent ou non les obstacles d'ordre interne ou externe qui s'opposent à leur union et qu'en définitive ils se joignent ou se perdent de vue, soit monopolisé au profit d'un auteur comme «idée» d'un film qu'on pourrait intituler «Amour».

Le résultat en serait vraisemblablement la fin de toute littérature romanesque. L'on ne saurait plus clairement prouver l'inexactitude du point de vue du demandeur.

D'après la jurisprudence connue, il n'est pas admissible de faire échec, par le détour du Code civil ou de la loi sur la concurrence déloyale, aux libertés établies par la loi sur le droit d'auteur littéraire.

L'on remarquera en outre que le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur s'est abstenu de prévoir une extension de la notion des œuvres à protéger, dans le sens qu'envisage le demandeur.

Il est exact qu'avec l'approbation du *Kammergericht*, la Chambre qui connaît de l'affaire a, dans certaines circonstances de fait particulières, reconnu comme fondée une demande en dommages-intérêts conformément à l'article 826 du Code civil ou à l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale, lorsqu'un auteur de film a rendu accessible à un producteur cinématographique une idée cinématographique et lorsque ce dernier, après avoir refusé l'idée en question, a ensuite produit un film en utilisant ladite idée refusée. Mais il s'est alors toujours agi d'une idée tout particulièrement neuve et originale, comme, par exemple, l'idée de la fabrication synthétique de l'or. L'idée ici en cause n'est pas, en réalité, une «idée», mais une formule d'expérience des plus banales et de signification quotidienne, qui ne prend son sens plus profond et sa teneur émouvante que par la forme particulière qui lui est donnée.

Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de recourir à la procédure probatoire. Toujours est-il que celle-ci a clairement établi que les personnes qui ont principalement pris part à la création de l'action du film, M. et V., n'ont aucunement eu connaissance de l'œuvre du demandeur ni de son contenu, et qu'elles n'en ont point subi l'influence dans leur création, qui a été complètement indépendante. L'appréciation de la preuve, que le demandeur cherche à porter dans son mémoire du 14 février 1941, n'a pas besoin d'être réfutée, attendu qu'elle repose sur des présomptions sans consistance et sur de faux raisonnements.

L'on remarquera encore que la défenderesse était naturellement libre de choisir, pour son film, le titre de «Mère». Ce titre est typiquement un titre libre, sans aucune force distinctive, et que chacun peut utiliser. Toutes les conclusions que le demandeur cherche à tirer du choix de ce titre sont donc inexacts.

L'enregistrement au registre des titres de la Chambre cinématographique du *Reich* ne fonde d'aucune façon la protection selon le droit d'auteur.

Il y avait donc lieu de prononcer, dans le sens indiqué, en tenant compte de l'article 91 du Code de procédure civile.

Nécrologie

Eduardo Piola Caselli

Le 20 juin 1943 est décédé à Rome M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur du Royaume depuis le 21 octobre 1933, Procureur général honoraire à la Cour de cassation d'Italie, ancien Président de section dans la même Cour, l'un des juristes les plus connus de son pays. Cette mort nous cause de profonds regrets. Pendant de longues années, le défunt a honoré de son amitié les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques; il nous a aidés dans notre tâche de toute l'autorité de son nom et de toute la force de son talent. Nous perdons en lui un appui dont nous étions fiers, un maître qui nous donnait les avis les plus judicieux. Sa fin brusque nous a douloureusement surpris, alors qu'il multipliait, malgré les années, les preuves d'une vitalité et d'une activité exceptionnelles.

M. Piola Caselli a atteint l'âge de soixante-quinze ans, étant né à Livourne le 2 mars 1868. La course qu'il a fournie est d'une belle unité⁽¹⁾. Magistrat judiciaire par vocation, il siégea quelque temps aux tribunaux mixtes d'Égypte, où sa science et son labeur ne tardèrent pas à attirer l'attention sur lui. Il devint conseiller royal du Gouvernement égyptien, avant de regagner sa patrie qui allait l'appeler aux plus hautes charges juridictionnelles. Président de section à la Cour de cassation du Royaume, M. Piola Caselli a influencé d'une manière notoire et très efficace la jurisprudence relative au droit d'auteur, à la propriété industrielle et à la concurrence déloyale, et son action a continué à se manifester lorsqu'il revêtit les fonctions de Procureur général du Royaume,

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Alfred Farnet, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de pouvoir reproduire les dates ci-après, qui jalonnent la carrière du défunt. 1893, préteur; 1897, juge au Tribunal de Rome; 1907, conseiller à la Cour d'appel de Rome; 1908, appelé aux Tribunaux mixtes d'Égypte; 1915, conseiller à la Cour de cassation d'Italie; 1928, président de section à ladite Cour; 1935, procureur général auprès de ladite Cour. M. Piola Caselli appartient en outre à la Commission italienne de coopération intellectuelle et fut plusieurs fois délégué de son pays aux assemblées de la Société des Nations, à Genève.

près ladite Cour. Il avait pris naguère sa retraite, une retraite infiniment studieuse et marquée d'incessants travaux.

De tout temps M. Piola Caselli s'était intéressé aux droits intellectuels, et particulièrement au droit d'auteur. Cette dernière discipline juridique lui avait inspiré une véritable prédilection. On fait généralement bien ce qu'on aime faire: voilà le secret de l'autorité universelle que le disparu avait conquise comme théoricien et praticien de la propriété littéraire et artistique. Il commença jeune par diriger ses regards sur le droit d'auteur italien, en publiant, en 1907, un traité systématique dans lequel il exposait le régime de la codification nationale de 1882. En 1927 parut une nouvelle édition de cet ouvrage, entièrement remaniée, qui ne comptait pas moins de 900 pages, et se fondait sur la première loi fasciste concernant le droit d'auteur, du 7 novembre 1925. Le succès scientifique de cet ouvrage fut considérable; la réputation de l'auteur, déjà solide auparavant, dépassa les frontières du pays et s'affirma notamment en Allemagne. Enfin, la loi italienne actuelle sur le droit d'auteur et les droits connexes à l'exercice de celui-ci, du 22 avril 1941, étant entrée en vigueur, M. Piola Caselli en donnait un commentaire monumental, auquel nous avons consacré un article dans notre fascicule de mai 1943. Par une faveur du destin, ce grand laborieux aura pu achever son œuvre: il fut un des principaux artisans de la loi de 1941; il en est aussi le premier exégète auquel on se reportera toujours. Il ne nous appartient pas de nous étendre sur le rôle joué par le défunt dans le domaine du droit national: d'autres, plus compétents que nous, se chargeront de ce soin dans d'autres revues. En revanche, un sentiment trop naturel de gratitude nous commande d'évoquer ici, à grands traits et sans prétendre à rien de définitif, la figure internationale de M. Piola Caselli, si nous pouvons nous exprimer de la sorte.

C'est à la Conférence littéraire et artistique de Rome, en 1928, que le disparu intervint pour la première fois dans la vie de nos Unions. Immédiatement, il révéla ses éminentes qualités: dans la négociation, dans l'art de trouver les formules acceptables, et dans l'art, non moins grand, d'exposer les résultats enregistrés. Vice-président et rapporteur général de la Conférence, il sut définir l'œuvre de celle-ci en des termes qui frappèrent tous les participants et que la postérité retrouvera en consultant le volume des *Actes* publiés par notre Bureau. Intimement convaincu de la dignité

et de la noblesse du travail intellectuel, M. Piola Caselli avait remarqué que la Convention de Berne présentait une lacune: elle ne mentionnait pas le droit moral. Il voua tous ses efforts à corriger cette imperfection. Précisément, la loi italienne de 1925 contenait un article 16 qui sanctionnait le droit de paternité de l'auteur et le droit au respect de l'œuvre. Cette disposition servit de modèle à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée à Rome. La réforme fut proposée par un mémoire de la Délégation italienne, document où l'on discerne nettement la griffe de M. Piola Caselli. Celui-ci, établissant le bilan de la Conférence, inscrivait principalement à l'actif la réussite qui accordait au droit moral une place parmi les dispositions du droit matériel conventionnel. A juste raison. Mais nous devons protester contre son excès de modestie, lorsqu'il s'attribuait seulement une part infinitésimale de paternité dans le succès obtenu. Tous ceux qui virent M. Piola Caselli à l'œuvre en 1928, au Palais Corsini, savent que son action fut décisive pour la consécration du droit moral de l'auteur par un texte d'une portée internationale. Et ils se rappellent aujourd'hui, non sans mélancolie, ces nobles paroles du vice-président de la Conférence:

« L'article 6^{bis}, dans sa modeste apparence, oppose aux courants matérialistes qui dominent la société actuelle le droit au respect des idéaux intellectuels pour lesquels des milliers d'écrivains et d'artistes, de ces artisans du progrès réel de la civilisation, travaillent, souffrent et luttent, pour lesquels ils tombent aussi, car on ne tombe pas seulement sur les champs de bataille, on tombe aussi près de sa table de travail, dans la fatigue angoissante de l'idéal inachevé. »

Après 1928, nous voyons M. Piola Caselli prendre une part active aux travaux de l'Association littéraire et artistique internationale; en 1929 en particulier, il assiste au Congrès du Caire où des souvenirs de jeunesse devaient nécessairement l'attirer. Vers la même époque, il s'intéresse à un groupement nouveau qui allait se développer d'une façon brillante: nous voulons parler de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Cette organisation corporative sur le plan international et même intercontinental représente un effort auquel l'esprit mobile et constamment en éveil de M. Piola Caselli ne pouvait demeurer indifférent. Un parallélisme existe entre l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

qui vise à l'universalité dans la sauvegarde législative du droit d'auteur, et la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, dont le but est le même sur le terrain de la mise en œuvre et de l'exploitation pécuniaire des diverses prérogatives contenues dans la propriété littéraire et artistique (droit d'exécution, droit de représentation, droit de récitation, etc.). Le défunt, qui occupait un des premiers postes dans le directoire juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs (*Ente italiano per i diritti di autore*), ne tarda pas à jouir d'un prestige hors ligne auprès de la commission législative de la Confédération internationale des auteurs. En fait, il en fut le *spiritus rector* avec le titre de vice-président, la présidence étant nominale assumée par le président confédéral (actuellement M. Richard Strauss).

M. Piola Caselli collabora aussi avec l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé. C'est même dans un comité de cet Institut qu'il a mis au point une idée très importante pour l'avenir de l'Union littéraire: celle d'adjoindre à la Convention de Berne un certain nombre d'accords dits connexes et tendant à protéger internationalement divers droits voisins du droit d'auteur. On sait que cette suggestion rencontra d'emblée beaucoup d'écho: M. le Directeur Ostertag rédigea un avant-projet de convention connexe unique, où les différents droits voisins étaient placés dans un même cadre général. Ce travail (qui a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939) servit de base de discussion à un comité d'experts réuni à Samaden du 29 au 31 juillet 1939 sous la présidence de M. Mariano d'Amelio, Premier Président de la Cour de cassation d'Italie. M. Piola Caselli, une fois de plus, se distingua par sa connaissance souveraine de la matière. Ses interventions furent déterminantes. C'est à lui qu'on doit la solution des conventions connexes multiples, chaque droit faisant l'objet d'une convention à part, ce qui permettra aux pays de choisir les accords de leur préférence, sans être placés devant l'alternative de tout ou rien. En résumé, ce qu'on admirait en Piola Caselli, c'était une exceptionnelle souplesse de l'intelligence, un don rare de discerner l'actualité juridique et de la faire entrer dans les constructions du droit positif. Arrivé à un âge relativement avancé, il avait gardé la curiosité et la vigueur de l'homme jeune, et une force de travail étonnante dont témoigne son dernier livre: le commentaire de la loi italienne de 1941 sur le droit d'auteur, digne couron-

nement de sa vie et de son œuvre. Les lecteurs du *Droit d'Auteur* n'auront pas oublié non plus ses «Lettres d'Italie», d'une netteté concise et vigoureuse, où s'affirmait le légiste de race.

Le droit d'auteur était, nous l'avons dit, ce qu'on pourrait appeler l'enfant chéri de M. Piola Caselli. Mais un savant de cette envergure ne se laissait pas absorber par une spécialité. Toute sa carrière de juge démontre qu'il embrassait l'ensemble du droit, pareil en cela à notre ancien Directeur M. Fritz Ostertag, qui appartenait, comme le défunt, à un tribunal suprême. A la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à Londres, en 1934, Piola Caselli était à la tête de la Délégation de son pays. Au cours de la première séance plénière, il prononça une allocution substantielle et éloquente, où il définissait en termes très heureux les tendances de la nouvelle législation italienne sur la propriété industrielle, rappelant d'autre part que des principes d'ordre, de discipline, de justice et de moralité étaient nécessaires, non seulement dans les rapports intérieurs, mais aussi dans les relations internationales. Cette déclaration n'a rien perdu de son actualité: elle a la valeur d'un programme. Comme président de la troisième sous-commission des marques de fabrique ou de commerce et du nom commercial, et comme membre de la commission de rédaction, M. Piola Caselli fut un des leaders des dernières assises internationales de la propriété industrielle.

Partout il s'imposait. Son raisonnement était rigoureux et clair, conformément à la tradition des juristes romains, mais son esprit se tournait toujours vers l'avenir, vers les questions de demain, et suivait le mouvement des idées à l'étranger, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, ailleurs encore. Son commentaire de la loi de 1941 contient des indications bibliographiques qui attestent une information on peut bien dire universelle dans le domaine du droit d'auteur. Et il ne s'agissait pas là d'un savoir en surface acquis par une lecture rapide. L'intelligence de M. Piola Caselli, agile et puissante, était de celles qui creusent et qui créent. Elle était dynamique, pour nous servir d'un terme à la mode: en s'emparant d'un problème, elle en hâtait la solution. Les hommes doués d'une telle force de pensée et de volonté sont rares: quand, toujours trop tôt, ils s'effacent de la terre, on leur rend un hommage ému de haute estime et de reconnaissance durable. C'est ce qu'ont tenté de faire ces lignes insuffisantes.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

LA TUTELA PENAL DE LOS DERECHOS INTELECTUALES SOBRE LAS OBRAS LITERARIAS Y ARTISTICAS, par *Carlos Mouchet* et *Sigfrido A. Radaelli*, membres de l'Institut argentin des droits intellectuels. Une brochure de 12 pages, 19,5×27 cm. Tirage à part de la *Revista de política y criminalística*. Buenos Aires, 1942, Biblioteca policial.

Les deux auteurs, juristes argentins spécialisés dans l'étude des droits intellectuels, se sont donné pour tâche d'examiner le problème des sanctions pénales en matière de droit d'auteur, d'abord sous l'angle de la théorie, puis à la lumière des dispositions de la loi argentine sur la propriété littéraire et artistique, n° 11723, du 26 septembre 1933 (v. *Droit d'Auteur* des 15 septembre et 15 octobre 1934, p. 97 et 109). Ils admettent la nécessité d'une sanction pénale lorsque la violation du droit d'auteur est particulièrement grave et affecte les intérêts de la culture. Mais ils sont d'avis que les articles 71 et 72 de la loi susindiquée, qui prévoient des peines, ne sont pas vraiment efficaces, parce que ces dispositions se réfèrent à l'article 172 du Code pénal, et que les juges tendent par conséquent à appliquer aux violations du droit d'auteur les critères posés par ledit article 172, relatif aux délits contre la propriété des choses. MM. Mouchet et Radaelli recommandent une réforme partielle de la loi de 1933, afin de la rendre tout à fait indépendante du Code pénal. Un avant-projet préparé par l'Institut argentin des droits intellectuels est conçu dans ce sens et contient, d'autre part, des textes explicites destinés à réprimer pénalement les atteintes au droit moral des auteurs et des artistes-exécutants. L'exposé des deux juristes argentins renseigne avec précision le lecteur, qui apprécie en outre l'information étendue de MM. Mouchet et Radaelli quant à la jurisprudence argentine.

* * *

I LIMITI DI EFFICACIA NEL TEMPO DELLE NORME CONTENUTE NELLA NUOVA LEGGE SUL DIRITTO DI AUTORE, par *Valerio de Sanctis*, avocat. Une brochure de 20 pages, 17×23,5 cm. Rome 1942, Publications S. I. A. E. (Société italienne des auteurs et éditeurs).

Cette étude du distingué directeur des services juridiques de la Société italienne des auteurs et éditeurs, devenue maintenant l'*Ente italiano per il diritto di autore*, a paru d'abord dans la revue *Il Diritto di autore*, éditée par ladite société. M. de Sanctis porte son attention sur l'article 199 de la nouvelle loi ita-

lienne concernant le droit d'auteur, du 22 avril 1941, où il est disposé que la loi « s'applique aussi aux œuvres publiées de quelque façon que ce soit « avant et après l'entrée en vigueur de la loi », étant entendu que « demeurent « entièrement saufs et non touchés les « effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant ladite mise en « vigueur en conformité des lois exécutives ». Cet article pose le principe général de la rétroactivité: les œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la loi sont également protégées par celle-ci. Mais la règle de la non-rétroactivité est admise pour les arrangements contractuels qui ont été conclus sous le régime des lois antérieures. Il faut d'ailleurs noter que la rétroactivité de la loi de 1941 n'est pas celle de l'article 70 de la loi abrogée de 1925, qui admettait une véritable résurrection de la protection pour certaines œuvres déjà tombées dans le domaine public sous le régime précédent. La loi de 1941 s'applique aux œuvres publiées avant son entrée en vigueur, mais à la condition qu'elles soient encore protégées à ce moment. Cette interprétation de M. de Sanctis nous paraît raisonnable, parce que la rétroactivité authentique en matière de droit d'auteur, à savoir la réintégration d'une œuvre du domaine public dans le domaine privé, ne se présume pas. La loi de 1925 contenait une disposition à cette fin, mais tel n'est plus le cas de la loi de 1941. Cela dit, la nouvelle loi interviendra de telle sorte que la protection d'une œuvre qui n'était pas encore acquise au domaine public le 18 décembre 1942 (date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle) pourra subir des modifications, parce que, à partir de cette date, elle sera régie par la loi de 1941 qui diffère sur bien des points de celle de 1925. M. de Sanctis passe en revue les principales de ces divergences. Pour reprendre un de ses exemples: supposons qu'avant l'entrée en force de la loi de 1941 un article ait été envoyé à un périodique (revue ou journal) par une personne étrangère à la rédaction du périodique (et sans accord antérieur), l'auteur de cet article reprendra le droit d'en disposer librement, s'il n'a pas reçu avis de l'acceptation dans un délai d'un mois à partir de l'envoi, ou si la reproduction n'a pas eu lieu dans un délai de six mois à compter de l'avis de l'acceptation (loi de 1941, art. 39). — M. de Sanctis étudie naturellement avec soin les effets que les variations des délais de protection peuvent entraîner lorsque les lois de 1925 et de 1941 ne consacrent pas, dans ce domaine, les mêmes solutions. Nous renvoyons ici à l'étude de M. de Sanctis, nous bornant à remarquer que l'application de l'article 199, alinéa 1, peut avoir pour conséquence d'abrèger la protection si le délai de la

nouvelle loi est plus court que celui de l'ancienne. (Cela se produit notamment pour les œuvres cinématographiques protégées pendant 30 ans à partir de la première projection publique, loi de 1941, art. 32, alors que la loi de 1925, art. 26, leur accordait la protection normale de 50 ans *post mortem auctoris*.) La question qui se pose toujours lorsque la durée du droit d'auteur est modifiée par le passage d'une loi à une autre est de savoir qui bénéficie de l'extension, et qui supporte la diminution du délai, lorsque le droit d'auteur a fait l'objet d'une cession. On admet généralement que la prolongation de la protection profite au cédant (donc à l'auteur ou éventuellement à ses héritiers). C'est aussi l'avis de M. de Sanctis, à moins bien entendu que le contrat n'ait expressément envisagé une éventuelle prorogation légale du droit. S'agissant, au contraire, d'un raccourcissement du délai, il faut en faire supporter les conséquences au cessionnaire en vertu de la règle *res perit domino*.

L'alinéa 2 de l'article 199 réserve, comme nous l'avons vu, les effets légaux des actes et contrats passés avant l'entrée en force de la loi de 1941, conformément aux dispositions en vigueur à cette époque. Ce texte ne vise pas la durée de protection, dont nous venons de parler, et qui ne saurait être considérée comme la conséquence d'un acte ou d'un contrat. Le délai pendant lequel le droit d'auteur est protégé est établi par la loi et résulte de la loi. Mais dans la section III du Titre troisième, le législateur de 1941 a introduit une série de dispositions qui donnent au contrat d'édition certains effets. Ainsi, ne peuvent être inclus dans un contrat d'édition les droits futurs, plus favorables, que des lois postérieures pourraient consacrer quant au contenu ou à la durée de la protection (art. 119, al. 3); en outre, les contrats d'aliénation des droits exclusifs pour des œuvres à créer ne peuvent avoir une durée supérieure à dix ans (art. 120, n° 2); le contrat d'édition ne peut avoir que deux variantes, la variante « par édition » ou la variante « à temps », cette dernière étant admise pour une durée maximum de 20 ans, avec certaines exceptions (art. 122), etc. Les clauses de cet ordre ne s'appliqueront pas aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de 1941, en tant qu'elles sont nouvelles, c'est-à-dire non prévues par la législation antérieure.

Nous sommes loin d'avoir mentionné tous les problèmes envisagés par M. de Sanctis dans son étude riche de substance. Mais notre notice aura mis en lumière, nous l'espérons, la science et l'expérience de l'auteur, qui sont comme les deux faces de son talent.